



Conseil Economique et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/753
12 décembre 2000

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLEMENT 1 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 53

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
pour les véhicules de la catégorie L3)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/43, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 157).

Paragraphe 6.1.3.3., modifier comme suit :

"..... du feu-croisement ne doit pas être supérieure à 200 mm. La distance entre le bord de la plage éclairante de tout feu-croisement indépendant et le sol doit être comprise entre 500 mm et 1 300 mm."
